



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/009

OBJET : VOIRIE – ODP –STATIONNEMENT – CIRCULATION – RACCORD D’UN BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AÉRO-SOUTERRAIN – 19 BIS, AVENUE DU GÉNÉRAL DU TAILLIS -NANGIS - SOCIÉTÉ ECR

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 janvier 2025 émise par la société ECR, n° SIRET 82482264700023 R.C.S de Melun,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un branchement électrique aéro-souterrain nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement, la circulation automobile et piétonne doivent être réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : La société ECR mandatée par la société ENEDIS est autorisée à entreprendre les travaux de raccordement d'un branchement électrique aéro-souterrain au droit du 19 bis, avenue du Général du Taillis à Nangis du **mercredi 12 Février au vendredi 7 Mars 2025.**

Article 2 : La société ECR devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société ECR réalisera les travaux de raccordement d'un branchement électrique aéro-souterrain en demie chaussée.

Article 4 : La société ECR est en charge de la mise en place d'un barrièrage de sécurité au droit de l'intervention.

Article 5 : La société ECR est autorisée à réserver trois (3) places de stationnement au droit de l'intervention.

Article 6 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 7 : La société ECR est en charge de la mise en place d'une circulation automobile par alternat manuel.

Article 8 : La société ECR est en charge de la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 9 : La société ECR se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 10 : Les travaux de raccordement d'un branchement électrique aéro-souterrain seront réalisés dans les règles de l'art. Les travaux de raccordement d'un branchement électrique aéro-souterrain doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 11 : La société ECR sera en charge de remettre en état la chaussée à la fin de l'intervention.

Article 12 : La société ECR tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société ECR.

Article 13 : Affichage de l'arrêté municipal, par la société ECR, selon la réglementation en vigueur **soit 8 jours avant les travaux.**

Article 14 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 16 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société ECR.

Nangis, le 16 / 01 / 2025

**Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

Stéphanie DEGAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 16 / 01 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr